

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — *Cour de cassation (chambre civile):* Bulletin: Notaires; honoraires; stipulation particulière; taxe. — Légitime; fonds héréditaires; intérêts; loi du 18 pluviôse an V. — Rapport de mer; consul étranger; droit international. — *Cour royale de Paris (1^{re} ch.):* Femme étrangère; législation sarde; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme:* Accusation d'infanticide contre un prêtre et sa servante. — *Tribunal correctionnel de Lyon:* Les diables de Margnolles; excitation à la débauche; maison d'éducation sans autorisation.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

REVUE MENSUELLE.

MATIERE DISCIPLINAIRE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ARRÊT INFIRMATIF. — MAGISTRAT. — DISCIPLINE. — COUR DE CASSATION.

Nous avons rapporté, dans un de nos derniers numéros (1), un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation qui rejette un pourvoi formé, en matière disciplinaire, par le bâtonnier de l'Ordre des avocats près le Tribunal de Condom. Cet arrêt est important et mérite de fixer l'attention, moins à raison de la solution qu'il renferme, qu'en considération des principes qu'il pose et surtout de ceux qu'il paraît sous-entendre.

Le fait était simple. Un avocat traduit devant le Conseil de discipline, avait été condamné à la peine de la réprimande. Cette décision ne pouvait, aux termes de l'ordonnance du 20 novembre 1822, être attaquée par l'avocat réprimandé; mais le procureur-général près la Cour d'Agen crut devoir en interjeter appel, dans le but de la faire infirmer. On pourrait, tout d'abord, se demander jusqu'à quel point l'ordonnance de 1822 donne au procureur-général le droit d'appeler autrement qu'à minima d'une décision disciplinaire qui est souveraine quant à la partie intéressée. Cette question, que certaines Cours royales regardent comme tranchée par l'article 25 de l'ordonnance, n'est pas aussi simple qu'on paraît le supposer. Mais ce n'est pas sur ce point que doivent, aujourd'hui, porter nos observations. — Quoi qu'il en soit, la Cour d'Agen, saisie de l'appel, infirme la décision du Conseil de discipline, et ordonne « qu'à la diligence du procureur-général, une expédition de son arrêt sera adressée au bâtonnier de l'Ordre des avocats, et que ledit arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de discipline, en marge de la décision annulée. » — Le bâtonnier et le Conseil de discipline considérant cette injonction comme illégale, résistent, et cette résistance se manifeste par une démission collective, destinée à rendre inéxecutable la disposition de l'arrêt relative à sa transcription sur les registres de l'Ordre, et par un refus ou une omission de répondre aux lettres adressées à cet effet par le procureur-général. — En cet état la Cour d'Agen cite à la barre le bâtonnier, comme s'étant rendu coupable d'une faute grave; puis, prenant en considération à la fois le refus par lui manifestement exprimé d'obéir à l'injonction qui lui avait été faite, et les circonstances qui avaient accompagné ce refus, elle le condamne à la peine de la suspension temporaire.

C'est contre cet arrêt qu'était dirigé le pourvoi dont la chambre des requêtes a prononcé le rejet.

Si, pour arriver à ce résultat, la chambre des requêtes se fut bornée à constater qu'en dehors du refus, pris en lui-même, d'obéir à l'injonction de la Cour d'Agen, il restait toujours à la charge du bâtonnier, en raison des circonstances accessoires à ce refus, une faute grave de nature à motiver l'application d'une peine disciplinaire, son arrêt, quelque rigoureux qu'il pût paraître en fait, n'en serait pas moins, sous le rapport du droit, à l'abri de la censure. Mais la Cour de cassation va plus loin: sans établir, ou du moins sans supposer d'une manière aussi absolue que l'avait fait la Cour d'Agen, la légalité de l'injonction adressée au Conseil de discipline, dans la personne de son bâtonnier, de transcrire sur ses registres l'arrêt infirmatif de sa décision disciplinaire, et même tout en paraissant vouloir laisser dans le doute la question de savoir jusqu'à quel point, sous ce rapport, la Cour d'Agen était ou non restée dans les limites de ses pouvoirs, elle dit formellement, dans un des considérans de son arrêt, que le bâtonnier devait obéir et procéder à la transcription ordonnée, « attendu que toute décision souveraine de la justice doit être exécutée quand elle n'a pas été attaquée par les voies légales. » Or, nous n'hésitions pas à dire qu'en décidant ainsi, la Cour de cassation a évidemment reculé devant l'énonciation d'un principe vrai, en même temps qu'elle élevait à la hauteur d'un principe absolu une théorie qui, dans l'espèce particulière, ne pouvait trouver son application.

Et d'abord, il nous semble que la Cour pouvait, sans crainte, déclarer que la Cour d'Agen avait commis un excès de pouvoir en enjoignant au Conseil de discipline, dans la personne de son bâtonnier, d'inscrire sur ses registres l'arrêt infirmatif qu'elle venait de rendre. Il suffit, en effet, de consulter les lois qui régissent l'organisation des Tribunaux pour demeurer convaincu qu'il n'existe aucune disposition qui permette aux juges d'appel d'ordonner la transcription de leurs décisions en marge des sentences dont ils ont prononcé l'infirmité. Les seules lois qui contiennent ce pouvoir exceptionnel sont celles des 1^{er} décembre 1790 et 27 ventôse an VIII, et elles ne disposent qu'en faveur de la Cour de cassation, qui seule, à raison de la place qu'elle occupe dans la hiérarchie judiciaire, a le droit de dire le dernier mot, et dont les décisions emportent quelque chose à la puissance de la loi elle-même. Ainsi, les juges du second degré n'ont d'autre pouvoir sur ceux du premier que celui qui consiste à confirmer ou à infirmer leurs sentences, mais sans qu'il leur soit permis de rien prescrire au-delà. C'est là, au surplus, un principe incontestable, appliqué par plusieurs arrêts de la Cour suprême (arrêts des 19 prairial an XI, 10 brumaire an XII, 14 novembre 1810), et proclamé par M. le procureur-général Merlin (Questions de droit, v^o Hiérarchie judiciaire, § 2. — « Eu se permettant une disposition aussi extraordinaire, disait ce magistrat, le Tribunal... a oublié

qu'il n'est investi, à l'égard des jugemens rendus par les justices de paix, que du droit de décider s'ils sont bien ou mal rendus, de les confirmer dans le premier cas, de les infirmer dans le second; il n'a pas senti qu'aller au-delà c'était donner dans l'arbitraire, et que l'arbitraire ne pouvait plus, dans le nouvel ordre judiciaire, prendre la place de la loi. »

Or, ces principes reçoivent évidemment et nécessairement leur application lorsqu'il s'agit de l'infirmité, par une Cour royale, d'une décision disciplinaire; car, en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire, les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats sont de véritables Tribunaux; ils font acte de juridiction et leurs décisions ont le caractère de jugemens. Juge du premier degré, le Conseil de discipline, tant qu'il se renferme dans l'exercice du pouvoir que la loi lui confère, a les mêmes droits et doit avoir les mêmes prérogatives, la même indépendance que les Tribunaux ordinaires; et s'il est vrai, comme il vient d'être dit, que les juges du second degré n'ont aucun droit de censure sur ceux du premier, soit pour blâmer leur sentence autrement qu'en l'infirmité, soit pour leur faire des injonctions que la loi n'autorise pas, il n'en saurait être autrement à l'égard des Conseils de discipline. En vain essaierait-on d'établir entre ces Conseils et les autres Tribunaux une distinction tirée de la nature exceptionnelle de leur juridiction. Si cette distinction était fondée, il faudrait aller jusqu'à dire que dans les cas où, à défaut de Conseils de discipline, les Tribunaux de première instance en remplissent les fonctions, ces Tribunaux se trouveraient, en ce qui concerne l'application des peines disciplinaires, soumis de la part du juge supérieur, à un droit de censure dont l'exercice, en toute autre matière, constituerait un excès de pouvoir. Or, un pareil système est inadmissible.

Il est vrai que, par un arrêt du 5 avril 1841, la Cour de cassation a décidé qu'une Cour royale avait pu, sans excès de pouvoir, ordonner qu'une expédition de son arrêt serait notifiée à un bâtonnier pour être annexée à une délibération annulée; mais dans l'espèce qui a donné naissance à cet arrêt, il s'agissait, non d'une décision disciplinaire prise par le Conseil de discipline comme Tribunal, mais d'une délibération de l'ordre entier; en sorte que, en procédant à l'annulation d'une pareille délibération, la Cour ne statuait pas comme juge d'appel, par voie d'infirmité, mais comme pouvoir disciplinaire directement saisi. Or, on comprend la différence essentielle qui existe entre ces deux situations. En réalité, et les termes de son arrêt le prouvent, si, en 1841, la Cour de cassation a refusé de considérer comme entachée d'excès de pouvoir la décision qui ordonnait l'annexe à la délibération du Conseil, c'est qu'elle a considéré cette mesure comme équivalente à l'application d'une peine disciplinaire, celle de la réprimande, et que la Cour royale se trouvant alors en présence du Conseil de discipline comme justiciable, et non d'une décision par lui rendue comme juge, était en droit de lui appliquer une pareille peine ou toute autre.

Mais s'il est vrai, comme le dit cet arrêt, que l'injonction de transcrire soit une peine, raison de plus pour décider que le juge du deuxième degré ne peut y contraindre celle du premier, puisqu'il est de principe, ainsi que cela a d'ailleurs été jugé, le 12 juillet 1836, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, que le juge saisi d'un appel n'a, au sujet de cet appel, aucun droit de censure ni de discipline sur le juge qui a rendu la sentence infirmée.

Disons-le donc, l'arrêt de la Cour d'Agen était évidemment entaché d'excès de pouvoir, et la Cour de cassation devait le proclamer, car c'est à elle qu'il appartient de tracer aux magistrats leur règle de conduite et de rappeler dans les limites de leurs attributions ceux qui tendraient à les dépasser.

Est-il vrai, comme le dit la Cour de cassation, que l'arrêt de la Cour d'Agen, à la supposer même entaché d'excès de pouvoir, dut cependant être exécuté tant qu'il n'avait pas été attaqué par les voies légales?

Mais d'abord, quelles pouvaient être, pour le Conseil de discipline, les voies légales de recours contre une pareille décision? La Cour de cassation ne le dit pas, et même elle ajoute qu'il n'est pas besoin de le rechercher. Nous regrettons que la Cour ne se soit pas livrée à l'examen d'une difficulté plus sérieuse peut-être qu'elle ne paraît le supposer, et nous regretterions bien plus encore qu'elle n'eût écarté cette difficulté que faute de savoir comment la résoudre. — Pour nous, nous avons peine à comprendre à quelle voie légale peut recourir le juge du premier degré pour faire réformer une sentence du juge supérieur dans ce qu'elle a de blessant pour lui et attentatoire à ses prérogatives et à son indépendance. Est-ce la voie de la tierce opposition? — On ne saurait raisonnablement le soutenir, et ce serait faire une singulière confusion des idées et des mots que de vouloir, en pareil cas, assimiler le juge du premier degré à la partie dont parle l'article 474 du Code de procédure civile, et qui peut recourir par ce moyen « contre le jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel elle n'a pas été appelée. » — Aussi ne sommes-nous pas étonnés que la Cour d'Agen ait qualifié d'étrange la tierce opposition subsidiairement formée par le bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Est-ce la voie du recours en cassation? Mais, d'une part, ce recours, lorsqu'il s'agit d'un intérêt privé, n'est également ouvert qu'à ceux qui ont été parties dans l'instance. Et, d'autre part, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, de l'intérêt de la loi, il ne peut être exercé que par le procureur-général sur l'ordre du ministre de la justice; et c'est en effet sur le pourvoi directement exercé par le procureur-général qu'ont été rendus les arrêts indiqués plus haut, et qui ont eu à réprimer des excès de pouvoir de semblable nature. Mais, par cela même que le droit de se pourvoir dans l'intérêt de l'ordre public et de la loi n'appartient qu'à l'autorité supérieure, dont l'action est tout-à-fait indépendante et ne peut être provoquée qu'officiellement, il est évident qu'on ne peut le considérer comme une voie également ouverte à ceux qui pourraient avoir intérêt à son exercice pour arriver à la répression des excès de pouvoirs qui les blesseraient.

Si donc le Tribunal auquel une injonction illégale est faite par le juge d'appel n'a aucun moyen personnel et direct d'arriver à la réformation de la décision qui la renferme, dire qu'il est tenu d'exécuter cette décision tant

qu'il ne l'a pas attaquée par les voies légales, c'est dire qu'il doit l'exécuter quand même et toujours: c'est donner alors au juge du second degré un immense pouvoir sur celui du premier, et frayer à l'arbitraire une route bien dangereuse, surtout s'il était reconnu que le refus d'obéir de la part du juge du premier degré peut donner lieu contre lui à l'application de mesures disciplinaires.

Nous savons tout le respect qui est dû aux décisions de la justice, et le danger qu'il pourrait y avoir à proclamer qu'en tel ou tel cas force ne doit pas rester à un arrêt souverain. Et cependant il nous semble qu'en pareille occurrence, et dans l'impuissance où il se trouve de provoquer directement l'annulation d'une décision arbitraire, le juge du premier degré, qu'il s'agisse d'un Conseil de discipline ou de tout autre Tribunal, n'a qu'une conduite à tenir — opposer la force d'inertie et dénoncer au pouvoir supérieur l'injonction qui lui est adressée — et que sa résistance, prise en elle-même, ne saurait être considérée, ni comme un acte blâmable d'irrévérence envers le Tribunal supérieur, ni comme une infraction à aucun devoir.

On ne peut, au surplus, se dissimuler que ce sont là des questions d'une haute gravité, et qu'il y avait, dans cette affaire, des principes d'autant plus utiles à proclamer qu'ici l'absence de règle fixe tendrait à jeter une confusion fâcheuse et à faire naître de sérieux conflits entre les divers degrés de la hiérarchie judiciaire.

Il est donc regrettable que la chambre des requêtes ait cherché à se retrancher dans les limites trop restreintes d'un arrêt d'espèce, au lieu de résoudre nettement la question d'excès de pouvoir qui se trouvait forcément posée devant elle, et qu'elle n'ait abordé des principes dont il lui appartenait, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de préciser la portée, que pour les élever, et refuser de les approfondir, et jeter ainsi plus de confusion encore dans leur application.

— La Cour de cassation vient de faire usage du haut pouvoir disciplinaire que lui confèrent sur les magistrats, pour cause grave, l'art. 82 du sénatus-consulte organique de l'an X et l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810. Un magistrat, traduit devant elle pour avoir manqué à la dignité de son caractère et aux devoirs que lui imposait son serment, a été condamné à cinq ans de suspension de ses fonctions. Cette condamnation, survenue à l'occasion de faits sur lesquels nous n'avons pas à nous expliquer, est, si nous ne nous trompons, la plus sévère qui ait jamais été prononcée.

On a reproché au pouvoir disciplinaire constitué par le sénatus-consulte de l'an X et la loi de 1810 d'être essentiellement arbitraire, de n'avoir d'autres limites que le bon plaisir des magistrats qui l'exercent, et d'être organisé de manière à laisser libre carrière, s'il était possible, à une justice équivoque et aux influences dangereuses de l'esprit de parti.

Cela peut être vrai; mais il faut reconnaître aussi qu'il est dans les conditions naturelles du pouvoir disciplinaire d'être vague, indéfini, tant sont variés les faits qui peuvent en motiver l'application, et que vouloir déterminer d'une manière trop nette, trop précise, quelles sont ses limites et ses règles d'appréciation, ce serait, à force d'entraves, en rendre l'exercice à peu près impossible.

D'ailleurs, lorsqu'après avoir renfermé dans le sein des compagnies tout ce qui est de police intérieure, tout ce qui peut être considéré comme une affaire de famille et ne donner lieu qu'à une sorte de correction intime, *castigatio domestica*, les lois ont réservé la compétence exceptionnelle de la Cour suprême pour le cas de cause grave, elles ont parlé un langage clair et formulé une pensée parfaitement saisissable, comptant, du reste, sur la prudence et l'impartialité des magistrats auxquels elles remettaient un si large pouvoir.

On doit rendre à la Cour de cassation la justice de dire qu'elle a fait rarement usage de cette partie de ses hautes attributions, et qu'elle n'y a recouru que dans des circonstances exceptionnelles auxquelles il serait difficile de refuser ce caractère de gravité qui motive sa compétence. Parfois, c'est le scandale de la vie privée qui a entraîné la poursuite et la condamnation. Mais n'est-ce pas chez un magistrat quelque chose de grave et de compromettant pour la dignité de son caractère que le scandale de la vie privée? « Le juge, dit d'Aguesseau dans ses *Mercures*, doit savoir que sa réputation n'est plus à lui, que la déconsidération d'un membre peut rejettir sur le corps. Il ne faut pas que l'honneur du juge ait la moindre tache et que sa réputation personnelle souffre la moindre atteinte. »

Parfois, et plus souvent peut-être, c'est en présence de faits considérés comme des écarts politiques, que la Cour de cassation s'est émue. Ici le terrain est plus glissant, et la conscience du juge appelé à prononcer disciplinairement doit se tenir plus en garde. Mais serait-il vrai de dire que la politique, qui se permet tant de choses, doit tout excuser; qu'en pareille matière, le citoyen absorbe complètement le magistrat, et que dans cette arène de passions déchaînées, le magistrat, quoiqu'il dise et quoiqu'il fasse, ne pourra jamais laisser quelques lambeaux de cette dignité de caractère dont la conservation, pure et intacte, importent à la magistrature tout entière?

Toutefois, et par cela même que lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits politiques l'impartialité et la modération des juges sont toujours plus ou moins mises en suspicion, il convient à la justice, dans l'intérêt de sa propre dignité, de procéder au grand jour, et d'entourer l'exercice de son rigoureux pouvoir de ces garanties qui tendent à la fois à rassurer le magistrat inculpé contre les entrainemens du juge, à justifier aux yeux de tous le juge et sa sentence, à conserver enfin aux décisions judiciaires ce caractère de solennité et d'impartialité qui doit leur appartenir: nous voulons parler de la publicité du débat et de la liberté donnée à la défense.

A cet égard, les usages de la Cour de cassation n'ont pas toujours été les mêmes. En 1820, elle accordait au magistrat inculpé la publicité du débat et lui refusait l'assistance d'un défenseur. Depuis 1830, au contraire, elle avait constamment permis l'assistance du défenseur et refusé à ceux qui l'avaient demandée la publicité du débat.

Aujourd'hui la Cour, entrant dans une voie plus large et plus réellement conforme à l'esprit de nos institutions, a donné à l'inculpé la double garantie de la libre défense et de la publicité. Il faut l'en féliciter. — Et, d'ailleurs, si

Pon veut se placer, pour envisager la question de publicité, à un autre point de vue, n'est-il pas convenable, comme le disait M. le procureur-général Dupin, dans un de ses précédents réquisitoires, que l'offense ayant été publiée la réparation le soit également?

Et *ceteri timorem habent*, tel est le principal but de la publicité des débats en matière criminelle. Et si, dans la plupart des cas, la justice disciplinaire doit, par des considérations qui se comprennent aisément, procéder dans l'ombre, dans d'autres cas aussi, et surtout lorsque cette justice est convenue avec les formes solennelles et dans les circonstances exceptionnelles prévues par le sénatus-consulte, ce serait, tout en privant l'inculpé d'une de ses plus précieuses garanties, enlever au jugement son caractère d'exemplarité que de le renfermer, sans éclat et sans bruit, dans les ténèbres d'un huis-clos.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 7 décembre.

NOTAIRES. — HONORAIRES. — STIPULATION PARTICULIÈRE. — TAXE.

La stipulation contenue dans le cahier des charges d'une vente renvoyée devant notaire, qui oblige l'adjudicataire à payer une somme déterminée au notaire pour frais et honoraires, ne met pas obstacle à ce que cet adjudicataire requière la taxe de ces frais et honoraires d'après le tarif.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal d'Hazebrouck du 16 novembre 1844 (affaire Duval contre Dewarle); plaidans, M^{rs} Morin et Paul Fabre.

Nota. — On sait qu'après certaines hésitations, la Cour de cassation, par un arrêt du 1^{er} décembre 1841 (*Journal du Palais*, t. 1, 1842, p. 390), a décidé que malgré toutes stipulations et tout règlement amiable, les parties ont toujours le droit de réclamer la taxe des frais et honoraires réclamés par les notaires, et qu'elles conservent ce droit même après exécution volontaire d'un règlement amiable. Le nouvel arrêt rendu par la Cour tend à rendre impuissantes toutes stipulations de ce genre, sous quelque forme d'ailleurs qu'elles puissent se déguiser.

LÉGITIME. — FONDS HÉRÉDITAIRES. — INTÉRÊTS. — LOI DU 18 PLUVIÔSE AN V.

Le droit qui, sous l'ancienne jurisprudence, et d'après les principes du droit romain et de la loi du 18 pluviôse an V, appartenait à l'héritier qui avait droit à un fournissement pour sa légitime, de réclamer ce fournissement en fonds héréditaires, existait-il en ce qui concerne les intérêts comme pour le capital? (Oui.)

Par un premier arrêt rendu entre les mêmes parties, le 10 février 1840, la Cour de cassation avait, en cassant un arrêt de la Cour de Nîmes, du 30 décembre 1833, décidé que le fournissement de légitime était dû en fonds héréditaires et non en argent. Mais, tout en reconnaissant et en appliquant ce principe en ce qui concerne le capital, la Cour royale d'Aix, saisie par suite du renvoi, avait, par arrêt du 10 février 1843, cru devoir refuser de l'étendre aux intérêts.

Cette distinction entre le capital et les intérêts était signalée comme renfermant une violation de la loi du 18 pluviôse an V (art. 43 et 46).

La Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, a accueilli ce moyen du pourvoi et cassé en ce chef, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, l'arrêt qui lui était dénoncé. (Aff. Vidal c. Villeveuille.) — Plaidant, M^{rs} Millet.

Audience du 23 novembre.

Présidence de M. Thil.

RAPPORT DE MER. — CONSUL ÉTRANGER. — DROIT INTERNATIONAL.

Le rapport de mer fait par un capitaine étranger est valable, bien qu'il n'ait pas été fait par lui au président du Tribunal de commerce, conformément à l'article 243 du Code de commerce, mais au consul de sa nation.

Et un pareil rapport, dont la réception ne constitue pas de la part du consul étranger un acte de juridiction, peut être produit devant les Tribunaux français, et contre des Français, sauf la preuve contraire, et pour y être apprécié, ainsi que l'acte qui le reçoit, par le juge français, qui conserve à cet égard l'indépendance de sa juridiction.

Nous rapportons le texte de l'important arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 novembre. (Voir à cette date les détails de l'affaire.)

« La Cour.

« Attendu que la loi, dans tout ce qui touche aux intérêts privés, ne régit que le droit et les obligations des Français; qu'elle ne s'étend aux étrangers qu'en ce qui touche les dispositions de police et de sûreté;

« Qu'en conséquence, les prescriptions du titre IV du livre II du Code de commerce, et des articles 242, 243 et suivants de ce Code, ne s'appliquent qu'aux capitaines de vaisseaux français, et non aux capitaines des vaisseaux étrangers;

« Qu'il suit de là que le capitaine d'un navire étranger n'est pas tenu de se soumettre aux obligations imposées par l'article 243 du Code de commerce aux capitaines des vaisseaux français, et à faire son rapport de mer au président du Tribunal de commerce en France;

« Qu'il lui suffit, ainsi que le font d'ailleurs les capitaines français dans les ports étrangers, suivant l'art. 244 du Code de commerce, de faire ce rapport devant le consul de sa nation;

« Que ce rapport, ainsi régulièrement fait, peut être produit devant les Tribunaux français et contre des Français, sauf la preuve contraire, et pour y être apprécié par le juge;

« Que l'acte du consul étranger qui reçoit ce rapport n'est pas un acte de juridiction;

« Que cet acte ne détermine pas le règlement de l'avarie, mais seulement est produit pour servir de base à ce règlement;

« Qu'il peut être débattu par tous les éléments contraires, et qu'en conséquence, les Tribunaux français conservent l'indépendance de leur juridiction;

« Qu'en fait, la Cour royale d'Aix, dans l'arrêt attaqué, ne décide pas d'une manière absolue que les rapports du capitaine américain devant le consul de sa nation établissent les avaries, mais que cette preuve résulte tant du rapport que de tous les documents du procès;

« Par ces motifs, rejette. »
Rapporteur, M. Delapalme; conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray; plaidans, M^{rs} Bonjean et Lanvin.
(Du même jour, arrêt rendu dans le même sens qui casse un jugement du Tribunal de Marseille.)

(1) *Gazette des Tribunaux* du 19 novembre.



COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 7 décembre.

FEMME ÉTRANGÈRE. — LÉGISLATION SARDE. — INCOMPÉTENCE.

M^{re} Guignet, avocat de M^{me} veuve de Favre, expose les faits suivants :

M. de Favre, chirurgien dans un régiment de l'armée française à l'époque de la conquête d'Italie, a épousé, le 7 décembre 1814, à Turin, M^{lle} Carbonino, née Sarde, et qui n'a jamais douté qu'elle se mariât alors avec un Français. Plus tard, en 1815, une séparation amiable eut lieu ; M. de Favre avait auprès de lui M^{lle} de Favre, sa sœur consanguine. M^{me} de Favre est employée à l'usine de dévidage de soie de Port-Marly. M. de Favre est décédé en 1846, ce décès est venu à la connaissance de sa femme d'une façon assez étrange. Comme elle passait devant la maison de M. de Favre, elle y aperçut une affiche indiquant la vente de son mobilier après décès. Tout aussitôt elle forma une opposition pour la conservation de ses droits ; M^{lle} de Favre demanda la main-levée de cette opposition, offrant toutefois, par une première assignation, le quart de la succession à la veuve, mais déniait un peu plus tard toute espèce de droit à cette dernière. C'est en cet état qu'est intervenu un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 décembre 1846, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Attendu que M^{lle} de Favre était née en Sardaigne ; qu'il ne pouvait conserver la qualité de Française lorsque son pays a été séparé du territoire de la France, qu'en remplissant les formalités prescrites à cet effet ; qu'il n'est pas justifié de l'accomplissement de ces formalités, que dès lors il doit être considéré comme Sarde ; » Attendu qu'il s'est marié dans son pays, sans contrat de mariage à une époque où la communauté légale n'était plus la loi de ce pays ; qu'ainsi sa veuve ne peut réclamer la liquidation d'une communauté qui n'a jamais eu d'existence ; » Attendu que si la loi sarde accorde au survivant une part dans la succession du conjoint prédécédé, c'est pour le cas où il n'a pas été disposé par testament de la totalité de la succession ; » Attendu que, dans l'espèce, de Favre ayant institué sa sœur sa légataire universelle, sa veuve n'a aucun droit à prétendre ; qu'elle ne justifie pas même qu'elle soit dans le cas prévu par la loi sarde, pour avoir le droit de réclamer ses frais de deuil ; » Déclare nulle et de nul effet l'opposition signifiée à la requête de la veuve de Favre, suivant exploit du 24 décembre 1846, ensemble tout ce qui pourrait en être la suite ; » Ordonne que, sans avoir égard à ladite opposition, dont la dame veuve de Favre est déboute, la demanderesse, ses noms et qualités qu'elle agit, fera et disposera comme bon lui semblera du legs universel à elle fait par son frère, et que le testament du feu sieur de Favre recevra sa pleine exécution ; » Qu'en conséquence, la veuve de Favre ne pourra s'immiscer dans les biens et affaires de la succession du défunt son mari ; » Condamne la veuve de Favre en tous les dépens. »

M^{me} de Favre, ajouta l'avocat, a interjeté appel. Elle soutient que, lors même que son mari serait né dans la portion de la Savoie détachée de la France, cette séparation ayant été effectuée non par le traité du 30 mai 1814, qui n'a fait que poser les bases de cette séparation, mais par le traité définitif de 1815, M. de Favre était Français le 7 décembre 1814, jour du mariage, et qu'elle a suivi la condition de son mari ; de plus, postérieurement au traité du 30 mai 1814, M. de Favre n'a pas cessé de remplir ses fonctions de chirurgien dans un régiment français, et il existe un arrêt de la Cour royale de Paris qui a proclamé l'existence de la communauté de biens entre M. et M^{me} de Favre.

Subsidiairement, dit M^{re} Guignet, M^{me} de Favre, fut-elle considérée comme étrangère, aurait, en vertu de la loi sarde, des droits certains sur la succession de son mari : les droits d'une veuve, d'après cette loi, ainsi que l'établit une consultation de M^{re} Rubin, ancien avocat au sénat de Savoie, sont d'un quart en propriété lorsqu'il n'y a pas de descendants légitimes, et d'un quart en usufruit lorsqu'il y a des enfants, à la condition que la veuve n'ait pas apporté de dot en mariage et n'en ait pas à réclamer au décès du mari.

Enfin, M^{me} de Favre a formé une demande sur laquelle le Tribunal n'a pas même jugé à propos de statuer ; elle réclame des titres de noblesse que son mari avait obtenus de S. S. ou d'autres puissances, et qu'elle a le droit et le devoir de porter, attendu qu'il n'existe pas d'enfants de son mariage.

M^{re} Quétand, avocat de M^{re} Favre : M^{me} Favre, qui tient absolument à prendre des titres de noblesse, dont elle investit son mari fort gratuitement, a quitté son mari en 1815, sans s'inquiéter de son sort. M. de Favre était né dans le diocèse d'Annecy, partie de la Savoie détachée de la France par le traité du 30 mai 1814, et formant les trois quarts de l'ancien département du Léman. Le traité de 1815 n'avait plus rien à faire pour rendre à M. Favre sa qualité d'étranger. Le 28 octobre 1814, un édit de Charles-Emmanuel a aboli la législation française en Sardaigne et rétabli les constitutions de 1770, qui excluent la communauté légale dans les contrats de mariage et autorisent que la seule communauté d'acquêts ; ainsi, à l'époque de leur mariage, le 7 décembre 1814, nulle communauté n'a été établie entre M. et M^{me} Favre.

On voudrait par un moyen d'incompétence nous renvoyer devant les Tribunaux sardes pour l'interprétation des lois sardes ; mais la succession consiste en une maison située à Ménilmontant, et c'est une matière réelle qui doit être jugée à Paris. Au surplus, pour que, dans les termes de la législation sarde, quelques droits appartenissent à M^{me} veuve Favre, il faudrait, avant tout, qu'il n'y eût pas de testament. Or, le défunt en a fait un qui investit sa sœur de tous ses biens. M^{me} Favre réclame les frais de son deuil ; ils ne lui sont même pas dus, d'après cette même législation. Quant au droit d'habitation, c'est ordinairement dans la maison conjugale que ce droit est accordé à la veuve ; ici M^{me} Favre, qui n'a jamais habité ce domicile, n'a pas réclamer ce droit.

Enfin, M^{me} Favre réclame des titres de noblesse ; M^{me} Favre, dévideuse de soie à Marly, veut s'appeler comtesse. Il est vrai que M. Favre a pendant quelque temps prétendu qu'il était descendant du célèbre président Favre, mais rien ne confirme cette prétention. Peut-être bien M. Favre a-t-il été chevalier de l'Éperon-d'Or, ou bien il a pu avoir la croix du duc de Luynes ; ces décorations s'achètent, comme on sait, assez bon marché ; bref, il n'y a pas même de titres, et, s'il en existait, ils appartiendraient à la succession, c'est-à-dire à M^{me} Favre, sœur du défunt.

Sur les conclusions conformes de M. Rabou, substitut du procureur-général :

« La Cour, » Adoptant sur le fond les motifs des premiers juges, et considérant, en ce qui touche la réclamation des divers titres appartenant à Favre ; » Considérant que ces titres, lors même qu'ils existaient, appartiendraient à la légataire universelle ; » Confirme, et déboute M^{me} Favre de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lesca, conseiller.

Audiences des 29 et 30 novembre.

ACCUSATION D'INFANTICIDE CONTRE UN PRÊTRE ET SA SERVANTE.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience une foule nombreuse se presse aux abords du Palais. La curiosité est vivement excitée par cette cause. A neuf heures, l'audience est ouverte ; on voit s'avancer vers le banc des accusés, Louis Cellier, la tête couverte d'un bonnet noir ; il est vêtu d'une sorte de houppelande en drap grossier ; sa figure porte l'empreinte de la douleur et de la souffrance.

Derrière lui marche en sanglotant, le visage couvert de son mouchoir, une jeune fille de dix-huit ans. C'est la malheureuse qui est accouchée au presbytère de St-Gal, et que l'on accuse de complicité d'infanticide.

M. le procureur-général Letourneur doit soutenir l'accusation.

M^{re} Rouher et Dumontat sont au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui révèle les faits suivants :

Dans le courant de l'année 1843, Louis Cellier, prêtre du diocèse de Clermont, fut nommé desservant de la commune de Saint-Gal. Il eut d'abord pour domestique une femme âgée, mais au mois de juin 1840, sous prétexte de donner une institutrice aux enfants du village, il fit venir d'une commune voisine la nommée Marie Gidon, alors âgée de dix-sept ans, qui s'établit au presbytère et qui bientôt y resta seule avec lui.

Marie Gidon et Louis Cellier n'étaient pas inconnus l'un à l'autre : ils appartenaient en effet à la même famille ; non pas cependant qu'il y ait entre eux de parenté légale, mais la femme qui a donné le jour à Louis Cellier, enfant légitime, est sœur du grand-père maternel de Marie Gidon. Il existe donc entre les deux accusés un lien de parenté naturelle qui devait rendre leur cohabitation moins suspecte. Aussi, dans les premiers temps, cette cohabitation ne fut-elle pas, à ce qu'il paraît, l'objet de fâcheuses interprétations.

Il n'en fut pas de même quelques mois plus tard ; malgré le soin que Marie Gidon prenait de cacher son état, le bruit se répandit qu'elle était enceinte, et l'on attribua généralement cette grossesse à de coupables relations entre le desservant et sa jeune domestique ; sa quadruple qualité de parent, de maître, de prêtre et de pasteur ne put mettre Louis Cellier à l'abri de cette supposition.

Le 16 mai dernier, jour de dimanche, Marie Gidon ne se rendit pas à la messe ; son absence fut remarquée par quelques personnes du village, qui eurent aussitôt l'idée que le travail de l'enfantement devait en être la cause. Ce soupçon prit de la consistance, et les jours suivants l'opinion que la servante du desservant était accouchée devint générale ; inutile de dire que chacun se demandait avec une sorte d'inquiétude ce que l'enfant était devenu.

Dans l'espérance de faire cesser les bruits qui couraient sur son compte et qui étaient bien de nature à la préoccuper, Marie Gidon résolut de tenter une démarche hardie. Le 22 mai elle fit appeler une femme du village. « On prétend, lui dit-elle, que je suis grosse, veuillez me visiter, vous pourrez vous convaincre qu'on me calomnie ; mais la femme ne fut pas dupe de cette effronterie. Elle examina Marie Gidon et reconnut sur elle les signes non équivoques d'un accouchement récent. « Vous n'êtes pas grosse, lui dit-elle alors, car vous êtes accouchée ; vous voyez bien, pauvre Marie, que vous n'avez pas du lait si vous n'avez pas eu un enfant. » Marie Gidon demeura interdite ; et dès ce moment elle renonça à dénier un fait qui se trouvait parfaitement établi.

Instruit de toutes ces circonstances, le maire, assisté de deux conseillers municipaux, se rendit au presbytère, et fit part au desservant des bruits qui circulaient. Ce dernier, dont les traits et l'accent trahissaient une profonde émotion, répondit qu'en effet, Marie Gidon était devenue mère, dans la soirée du 17 mai, d'un enfant qui n'avait vécu qu'une demi-heure, ajoutant qu'il procéderait le lendemain à l'inhumation si l'autorisation lui était donnée.

C'était pour le maire, dans la circonstance, un devoir rigoureux de se faire représenter le cadavre ; et pourtant, sans prendre cette mesure si naturelle et si sage, intimidé sans doute par le caractère de l'homme qu'il fallait s'exposer à froisser par une démarche accusatrice, il accorde l'autorisation qui lui était demandée. Dès le soir, le sacristain fut chargé de creuser une fosse dans le cimetière, et le lendemain de grand matin, le cercueil renfermant le cadavre de l'enfant y fut déposé par le même individu en présence de l'abbé Cellier, qui, revêtu de ses habits sacerdotaux, procéda à l'inhumation religieuse.

Ce spectacle impressionna vivement ceux qui en furent les témoins, et à la sortie du cimetière une scène éclata : le desservant fut apostrophé par un habitant du village, qui lui reprocha, dans les termes les plus énergiques, sa cruauté envers le malheureux enfant, et le menaça de dénoncer sa coupable conduite ; et au lieu de protester contre l'imputation, l'abbé Cellier, suivant l'expression du témoin qui raconte le fait, se rendit aussitôt. Il se jeta au cou de son accusateur en le suppliant de ne rien dire ; et le lendemain il envoya chercher une personne présente à cette scène, et dont il croyait sans doute avoir à redouter l'indiscrétion pour la prier de garder le silence.

Cependant la justice a l'oreille frappée. Elle se transporte sur les lieux, et le 27 mai, il est procédé par ses soins, à l'exhumation du cadavre. C'est un enfant du sexe masculin, bien développé sous tous les rapports ; l'identité est immédiatement constatée : elle est d'ailleurs reconnue par les incisés eux-mêmes. Deux hommes de l'art procédèrent alors à l'autopsie, et bientôt l'on acquiert la certitude que l'enfant est né à terme, vivant et viable.

Quelles étaient les causes de la mort ? la dissimulation de la grossesse, la clandestinité de l'accouchement, l'absence complète de langes pour le nouveau-né, le défaut de ligature du cordon ombilical, l'acquisition faite de sangsues quelques jours auparavant pour expliquer au besoin les taches de sang qu'on pouvait remarquer sur les linges ou ailleurs ; la conduite ultérieure de Marie Gidon et de Louis Cellier, l'intérêt qu'avait la première à conserver et sa réputation d'honnêteté dont elle jouissait avant d'aller habiter Saint-Gal et son avenir de jeune fille, l'intérêt plus puissant qu'avait Louis Cellier à éviter un éclat qui pourrait le déconsidérer dans le monde et briser toute sa carrière, toutes ces considérations devaient faire soupçonner un crime. Le rapport des hommes de l'art vint bientôt apprendre que ce soupçon n'était que trop fondé. Voici, à cet égard, ce qui fut constaté.

À la partie antérieure et supérieure du cou se remarquait une dépression d'un centimètre environ de haut en bas, et de cinq à sept d'un côté à l'autre se prolongeant à gauche en remontant vers l'oreille ; au-dessous du centre de cette dépression se percevait une excoriation colorée de la peau avec pissement de l'épiderme. La base de la langue, la glotte, l'épiglotte, les ventricules du larynx et la partie supérieure de la trachée, étaient manifestement colorés et comme injectés. La partie supérieure gauche du cuir chevelu était soulevée par une infiltration gélatineuse forme rosée ; à droite existait une véritable ecchymose de sept à huit centimètres d'étendue dans les points correspondants à cette dernière partie ; le périoste, qui se détachait facilement, était d'un rouge noirâtre que le lavage ne faisait pas disparaître. Les os du crâne étaient d'une excessive mobilité ; la plus légère pression les faisait chevaucher les uns sur les autres en déformant la tête.

Le sinus longitudinal était vide de sang ; les membranes du cerveau étaient légèrement injectées surtout postérieurement. On trouvait également injectés les plexus choroïdes et les vaisseaux qui rompent dans la masse cérébrale, laquelle était extrêmement molle et diffusante. Tous les autres organes étaient du reste à l'état normal.

À la suite de cette opération faite avec un soin minutieux, il a semblé impossible aux hommes de l'art d'attribuer la mort de l'enfant à des causes naturelles ; cette mort leur a paru le résultat de violences exercées sur la tête et à la partie antérieure du cou.

Un crime a donc été commis, et tout se lie pour démontrer que Marie Gidon et Louis Cellier en sont les auteurs. Ils ont été l'un et l'autre plusieurs fois interrogés. Marie Gidon dénia d'abord ses relations intimes avec le desservant, mais elle ne tarda pas à se rétracter sur ce point. Elle déclara d'ailleurs s'être accouchée seule, debout, dans la chambre qu'elle occupait au presbytère, après un travail de courte durée. « Je conpai et liai, dit-elle, le cordon ombilical, et pris ensuite l'enfant sur mes genoux, ses vagissements furent entendus par Louis Cellier qui accourut ; au bout d'une demi-heure, il pensa que l'enfant était mort et l'emporta. » Quant à Louis Cellier, il s'avoua dès le premier interrogatoire l'auteur de la grossesse, et il convint, contrairement à la déclaration de sa co-accusée, avoir assisté à l'accouchement, qu'il prétendit avoir eu lieu dans sa chambre. Pendant le travail de l'enfantement, dit-il, Marie Gidon s'appuyait sur moi ; lorsque l'enfant arriva, elle le mit sur le plancher, coupa et lia le cordon, puis se retira avec le nouveau-né dans sa chambre, où je la suivis ; Au bout d'une demi-heure, l'enfant décéda, et je le plaçai alors dans un cabinet ; deux jours après je le portai à la cave et l'enfouis dans un tas de sable, d'où je le retirai le 24 mai pour le livrer au sacristain chargé de l'inhumer.

Depuis son incarceration Louis Cellier a gardé pendant plus de trois mois un silence obstiné ; ce mutisme, joint au bruit qui s'était répandu que des actes pouvant révéler une altération des facultés intellectuelles s'étaient manifestés chez Cellier, a dû provoquer les investigations de la justice.

De nombreuses informations ont donc été prises à ce sujet, et s'il en est résulté que Louis Cellier avait, dans quelques circonstances, donné des preuves d'exaltation et de bizarreries, il est aussi demeuré constant que cette excentricité n'était jamais allée jusqu'à la démence ; elle devait même en être encore fort éloignée, car depuis qu'il appartient au sacerdoce, Louis Cellier n'a jamais cessé d'exercer ses fonctions. Il y a plus, depuis plus de quinze ans, il a presque toujours eu à diriger une paroisse.

Au reste, c'est à l'instant du crime qu'il faut se reporter pour rechercher si l'accusé avait la conscience de ses actions, et non seulement rien dans sa conduite à cette heure ne révèle l'aliénation mentale, mais on ne trouve pendant les derniers temps de son séjour à Saint-Gal aucun de ces faits excentriques qu'on rencontre quelquefois dans ses antécédents.

Quant au mutisme, il a paru être aux hommes de l'art chargés d'étudier l'état mental de l'accusé, le résultat d'une volonté intelligente et ferme, et lorsque enfin Louis Cellier s'est décidé à rompre le silence, aucun indice de démence ne s'est manifesté ni dans sa physionomie, ni dans ses réponses. Les docteurs ont donc, à la suite de cette étude, qui a duré près de trois mois, déclaré dans leur rapport qu'il leur avait été impossible de saisir aucun signe d'aliénation mentale.

Tels sont les principaux faits qui ressortent de l'instruction. En conséquence, Louis Cellier et Marie Gidon sont accusés d'avoir, le 17 mai 1847, ou un autre jour voisin de celui-là, donné volontairement la mort à l'enfant nouveau-né dont était accouchée ladite Marie Gidon, et pour le cas où l'un ou l'autre desdits Cellier et Gidon ne serait pas considéré comme auteur du crime, il est accusé d'en être le complice, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, crime prévu par les articles 293, 300 et 302, 39 et 60 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur-général présente un rapide exposé de l'affaire. Il invite les jurés à remplir leur devoir avec fermeté et indépendance et à repousser les obsessions dont on a cherché à les entourer.

M. le président interroge d'abord Louis Cellier.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir eu des relations intimes avec Marie Gidon, votre nièce et votre domestique ? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous être le père de l'enfant dont elle est accouchée ? — R. (Hésitant.) Je ne sais... Oui... J'ai remarqué qu'elle avait des familiarités avec mon sacristain.

D. Mais quelles familiarités ?

Cellier ne répond pas.

M. le procureur-général : Vous ne vous expliquez pas. Cependant si ces familiarités avaient été telles que vous paraissez le supposer, vous ne les auriez pas supportées, vous, qui aviez des relations antérieures avec Marie Gidon.

Cellier ne répond pas.

M. le président : Dans quel endroit est accouchée Marie Gidon ? — R. Dans ma chambre.

D. Puis que s'est-il passé ? — R. Elle a coupé le cordon, l'enfant est tombé, elle est allée dans sa chambre, et je l'ai suivie ; au bout d'une demi-heure, j'ai touché l'enfant, il était froid, je l'ai cru mort, et je l'ai jeté dans une malle. Le lendemain je l'ai enterré dans la cave.

D. Vous n'avez exercé sur lui aucune violence ? — R. Non.

D. Ce n'est pas après avoir éteint la chandelle que vous avez broyé le crâne et étranglé votre enfant ? — R. Non.

D. Combien a duré l'accouchement ? — R. Environ une demi-heure.

D. N'avez-vous pas ondoyé l'enfant avant de le jeter dans une malle ? — R. Oui.

D. Pourquoi cette précaution si vous le croyiez mort ? — R. Il était froid.

M. le président poursuit l'interrogatoire de l'accusé sur les autres faits du procès et sur la réalité des nombreux actes de bizarrerie ou d'excentricité qu'il a commis. Il répond presque toujours par monosyllabes ou ne répond pas.

M. le président : Marie Gidon, vous convenez que Cellier est le père de l'enfant dont vous êtes accouchée ? — R. Oui.

D. On prétend que vous auriez eu des familiarités avec le sacristain, est-ce vrai ? — R. (avec énergie.) Oh ! non, jamais, jamais.

D. Pourquoi avez-vous dissimulé votre grossesse ? — R. M. Cellier me l'a dit ; je voulais aller chez ma mère, il m'en a empêché en me promettant de me faire entrer dans une maison.

D. Racontez-nous comment vous êtes accouchée. — R. Le soir, à neuf heures, je me suis accouchée dans la chambre de M. Cellier ; j'étais appuyée sur son épaule. J'ai reçu l'enfant dans mes mains ; il m'a donné des ciseaux et j'ai coupé le cordon. L'enfant est tombé à terre sur un drap. De là je suis allée me coucher dans ma chambre ; il m'a suivie ; la chandelle était éteinte ; il était assis au bord de mon lit. Nous avons gardé le silence pendant environ une demi-heure ; j'entendais crier mon enfant. Tout à coup il m'a plus crié ; j'ai demandé à M. Cellier s'il était mort. Il m'a répondu oui, il a emporté l'enfant, et je ne l'ai plus vu depuis.

L'interrogatoire se continue et constate à peu près les mêmes faits reconnus par Cellier.

On entend les témoins :

M. Tallon, médecin. Après avoir raconté en détail les opérations de l'autopsie, le témoin conclut ainsi : L'enfant est né à terme, vivant et viable ; il a vécu et complètement respiré. La mort a été causée tout à la fois par l'hémorragie produite par la non ligature du cordon ombilical, qui peut être le fait de l'imprudence ou d'une volonté criminelle, et par les violences exercées sur le crâne à la partie postérieure droite et à la partie droite du cou. Ces violences ont évidemment été produites par une volonté criminelle ; elles ont été exercées pendant la vie.

Le témoin ajoute : J'ai été appelé depuis le procès à constater l'état mental de l'accusé ; d'après les nombreuses observations que j'ai faites avec mon confrère, j'ai la conviction que Cellier jouit de l'exercice complet de ses facultés intellectuelles. Le mutisme prétendu dont il a été atteint était simulé, car je suis sûr qu'il comprenait parfaitement les questions que nous lui adressions, et que s'il ne répondait pas, c'était un acte de volonté intelligente et non d'aliénation mentale.

M. Rouzier, médecin, donne les mêmes conclusions que son confrère ; il est même un peu plus affirmatif sur les causes de la mort violente.

M. Dumolin, conseiller assesseur : Pensez-vous, M. le docteur, que la tumeur que vous avez constatée sur le crâne ait pu être produite par la chute de l'enfant sortant du sein de la mère ? — R. C'est impossible.

D. Pensez-vous qu'un enroulement du cordon ombilical autour du cou de l'enfant ait pu produire l'ecchymose et les violences qui y ont été remarquées ? — R. C'est impossible.

M. Moenier, maire : On disait que la domestique du curé était enceinte, et tout le monde le savait ; quand on la sut malade, on pensa bien qu'elle accouchait ; mais quand elle fut remise on s'inquiéta de ne pas voir l'enfant. Nous allâmes donc chez le curé pour lui demander des explications. Il avoua tout et nous dit que l'enfant était mort et qu'il l'avait enterré dans la cave. Il ne dit pas qu'il l'avait tué. Alors je lui fis observer qu'il fallait enterrer ce petit dans le cimetière. J'autorisai l'inhumation et je me retirai.

M. le procureur-général : Sans vous faire présenter le cadavre ? — R. Oui, je l'oubliai.

D. C'était pourtant votre devoir. — R. Oh ! oui, bien sûr, mais je l'ai oublié.

M. le président : Est-il à votre connaissance que Cellier soit

fon ? — R. Fou, non ; mais bien drôle tout de même. Un jour dans un char et chanter : *Malborough s'en va-t-en guerre* à toute heure de la nuit, à deux heures, à trois heures du matin. Un jour de procession il a pris le tambour et le sacristain à battre ; une autre fois, c'est dans la sacristie qu'il battait du tambour pendant qu'on chantait.

D. Cela étonnait-il les paroissiens ? — R. Mais, oui.

D. Malgré cela allait-on en confesse au curé ? — R. Oui. Moenier, burlesque : L'enterrement s'est fait à quatre heures du matin, par le curé et le sacristain seuls. Je savais les bruits et ça me fit de l'effet de voir ça. Quand le curé revint, avez-achievé votre crime, mais ça ne se passera pas comme vous le prétendez ; je vous dénoncerai ; pas comme vous y attendez ! A ces mots il revint sur ses pas, vous pouvez mon cou, et me dit : « Je vous en supplie, ne dites rien, ce qui est fini est fini, n'en parlez pas et je serai toujours pour vous un bon voisin. » Je n'étais pas seul toujours pour cela ; ma femme y était, et encore une autre personne que vous entendrez.

D'autres témoins à charge sont aussi entendus et viennent établir les charges de l'accusation et les actes d'excentricité de Cellier, notamment qu'un jour, revenant la nuit de porter le viatique, il entonna, en traversant un village, la chanson : *Réveillez-vous belle endormie*, etc., et qu'il avait pris soin de consacrer huit cents hosties à la fois pour les besoins spirituels des habitants de la commune de Saint-Gal, dont le nombre ne dépasse guère deux ou trois cents.

Cellier a fait entendre plusieurs témoins à décharge qui ont porté à la connaissance du jury les singulières excentricités de ses premières années. Sa mère était folle des son bas-âge, et il semblait avoir recueilli ce triste héritage. Son professeur de droit et le regardant : « Ne faites pas un prêtre de cet enfant, et rappelez-vous de mes paroles, » Cellier, vicaire à Marignas, a donné des preuves non équivoques d'aliénation ; ainsi, entre autres faits bizarres il se levait souvent les nuits, sortait seul ou accompagné d'un homme qu'il prenait à gages, sortait armé d'un poignard, d'une épée ou d'autres armes, il se livrait dans les champs aux courses les plus désordonnées ; ou vauté, tombait, se relevait encore, et ne s'arrêtait que vaincu par la fatigue ; ou bien il tournait ses armes contre son guide transformé pour lui en ennemi à combattre, ou bien enfin il livrait bataille à un arbre, et tombait de fatigue aux pieds de cet ennemi invincible.

M. le président donne la parole à M. le procureur-général.

L'honorable chef de notre parquet a soutenu l'accusation contre Cellier et l'a abandonnée à l'égard de Marie Gidon. Son réquisitoire, bien conçu, dit avec une élégance simplicité, a été pour nous la réalisation de ces paroles de M. le procureur-général à l'ouverture des débats : « Nous cherchons la vérité comme vous, Messieurs ; nous ne sommes qu'un juré à qui la loi a donné le droit et imposé le devoir de motiver son opinion. »

M^{re} Rouher a présenté la défense de Cellier. Les qualités nombreuses et si bien appréciées qui distinguent son talent ont brillé dans cette affaire d'un éclat plus vif encore. Jamais, peut-être, M^{re} Rouher n'avait été aussi sévère de logique, pur de langage et entraînant d'éloquence.

Après des répliques vives et animées, M. le président a résumé les débats avec cette manière claire et précise qu'il a apportée dans la direction de toute l'affaire.

Après une délibération qui a duré près de deux heures, le jury a rendu un verdict par lequel Louis Cellier est déclaré coupable du crime d'infanticide avec circonstances atténuantes.

Marie Gidon est acquittée.

La Cour condamne Louis Cellier à la peine de cinq années de travaux forcés ; le dispense de l'exposition publique.

Pas une impression, même fugitive, sur la figure du condamné ; c'est toujours la même figure pâle et souffrante, le même regard vague et inintelligent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. François.

Audiences des 4 et 5 décembre.

LES DIABLES DE MARGOLLES. — EXCITATION À LA DÉBAUCHE. — MAISON D'ÉDUCATION SANS AUTORISATION.

On n'a pas oublié l'émotion que causèrent dans le quartier de la Croix-Rousse les scènes étranges qui se passaient, disait-on, dans une maison d'éducation. On parlait d'apparitions surnaturelles, de jeunes filles possédées du démon, et sur lesquelles on aurait constaté des marques de tortures qui leur auraient été faites par des êtres fantastiques, par les *diabes de Margolles*, comme disait la rumeur populaire. L'instruction criminelle à laquelle la justice s'est livrée a réduit tout ces faits à leurs véritables proportions, et trois prévenus comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation d'excitation à la débauche, d'outrages aux mœurs et d'exploitation d'une maison d'éducation sans autorisation.

Mais la curiosité publique n'en est pas moins encore vivement excitée. Une affluence considérable envahit la salle d'audience, et nous ne serions pas étonnés que parmi les curieux il s'en fut trouvé un bon nombre disposés à ne voir encore dans tous les faits du procès autre chose que les fantastiques exploits des diables de Margolles.

Les trois prévenus sont introduits. Les regards se portent sur eux avec avidité. Chacun se demande si leur physionomie est en rapport avec les détails curieux et romanesques que la chronique publique reproduit sur leur compte. L'attente ne tarde pas à être déçue.

La fille Denis a cependant quelque chose de la vieille sorcière. Si on la traduisait au milieu d'un théâtre de magie et de sortilège, elle ne manquerait pas d'y produire une certaine illusion ; sa figure ressortirait sans doute un peu plus que sous de larges lunettes bleues qui dérobent aujourd'hui ses regards au public.

La fille Auberger est une fille de campagne dont le visage est repoussant. Son front est proéminent, ses traits bouffis ; ses yeux caves et enfoncés, ont cependant une certaine expression de vivacité.

Quant à Denis, il a une physionomie pleine de finesse et de distinction.

Le Tribunal entend successivement une vingtaine de témoins.

La plupart sont des jeunes filles qui racontent qu'elles ont été effrayées par des bruits nocturnes, des cris, des voix qui se produisaient dans l'établissement, et ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'on ait entendu des femmes et des filles douées de sens et de raison, croire sérieusement à l'intervention, à la présence du malin esprit et se figurer avoir causé avec lui.

La déposition du docteur Pictet a particulièrement frappé l'attention publique. C'était le médecin de la maison. Il a constaté les blessures faites sur le corps de Jean-Marie Auberger, il a vu sa langue, son sein percé ; il aurait entendu frapper sur son corps des coups violents, enfin il aurait vu le diable lui dire des choses très extraordinaires et très excentriques.

Cette déposition a été accueillie par des rires d'incredulité et d'ironie, par les murmures de la foule et a amené de sévères paroles de la part de M. le président.

Les autres docteurs assignés, MM. Pétrouin, Gromier et Tavernier ont expliqué les faits d'une manière toute naturelle et beaucoup plus vraisemblable. Ils ont exprimé l'unanime opinion que la fille Auberger s'était fait elle-même ses blessures ; qu'il était fort possible qu'elle eût des hallucinations, mais qu'ils n'étaient pas convaincus

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— M. le général de Bellonet, candidat conservateur, a été réélu député par le collège électoral de Belfort; il a obtenu 191 voix contre 107, données à M. Rossée, premier président de la Cour royale de Colmar, candidat de l'opposition. Il y avait 300 votans.

— La séance d'ouverture de la conférence des avocats aura lieu le samedi 11 décembre, sous la présidence de M. le bâtonnier. M. Merville prononcera l'éloge de Dumoulin, indiqué par le Conseil; M. Adelon traitera de l'influence politique du Barreau depuis 1789 jusqu'en 1830.

— M. Gabriel Massé, avocat, nommé juge au Tribunal de première instance de Provins, par ordonnance royale du 25 novembre dernier, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Nous avons reproduit les paroles prononcées mardi dernier par M. le premier président Séguier, en refusant la remise d'une cause commencée aux précédentes audiences, remise demandée au nom de M. Baroche, absent pour les élections. Aujourd'hui M. Baroche s'est présenté, et a demandé à présenter quelques observations pour son client.

M. Grandet, président : M. le président, à la huitaine dernière, avait refusé la remise, en raison des inconvéniens qui pouvaient résulter de semblables remises en certaines circonstances. Mais après l'audience même, dans la chambre du conseil, M. le premier président avait consenti à ce que M. Baroche fût entendu aujourd'hui à l'entrée de cette audience. Je ne suis ici que son organe, et nous allons vous entendre.

M. Baroche a plaidé en effet sa cause avec tous les développemens qu'elle comportait.

— L'assemblée générale des chambres de la Cour royale pour la mercuriale d'usage est indiquée pour le mercredi 15 décembre, et à cette assemblée seront soumis à la Cour plusieurs pourvois en matière disciplinaire.

— Le jury de la Seine avait encore à juger aujourd'hui une bande de voleurs dont la spécialité réside dans celle de la bande Thibert. Il s'agit encore, dans l'affaire portée aux assises, de vols commis sur des voitures de rouliers; mais cette affaire présente avec celle de Thibert cette différence qu'il y a entre les accusés de cette dernière affaire une association bien établie, au dire de l'accusation, ce qui ajoute un caractère de plus aux faits qui leur sont reprochés.

C'est encore à la révélation que l'arrestation du plus grand nombre des coupables a été due.

M. l'avocat-général de Royer est au fauteuil du ministère public.

Au banc de la défense nous remarquons M. Allou, Lachaud, Chaudé, Arachequesne, Morise, Bourdet, Ranc, de Cadillon, Connelly, Luro, Magu, Dozance, Imbert, Gallien, Charmensat, Th. Perrin et Cresson.

Les accusés sont au nombre de vingt-deux. Nous n'entrerons point dans le détail de ces vols qui se reproduisent presque constamment avec les mêmes circonstances.

Après l'interrogatoire des accusés et l'audition de quelques témoins, l'affaire a été continuée à demain.

— Le 20 juillet dernier, une scène de violence telle qu'elle nécessita l'intervention de la force armée, se passa rue Feydeau, dans la maison n° 22, où est situé le bureau du journal la Silhouette. Cette scène a eu aujourd'hui son dénouement à la police correctionnelle.

Le plaignant est M. Adolphe Balathier, rédacteur en chef de la Silhouette. Le prévenu est M. Théophile Pécatier, correcteur typographe, qui se serait porté sur la personne de M. Balathier à des voies de fait d'une excessive gravité. Il fait défaut.

M. Balathier se présente pour exposer sa plainte.

« Dans son numéro du 11 juillet, dit le plaignant, la Silhouette, dont je suis rédacteur en chef, contenait un article sur M. Albert Pécatier, frère du prévenu, et qui était alors employé au Château-Rouge. Croquant sans doute cet article offensant pour sa personne, M. Albert Pécatier se présenta le lendemain dans les bureaux de la Silhouette, où il ne trouva que M. Fau, propriétaire du journal, qui l'engagea à revenir le lendemain, en lui disant qu'il était complètement étranger à la rédaction. Le lendemain, à quatre heures, j'étais au bureau avec deux rédacteurs et mon père, vieillard de soixante-dix ans, qui avait désiré être présent à l'entrevue, lorsque M. Pécatier arriva, accompagné de ses deux frères, doués comme lui d'une force athlétique. M. Albert Pécatier me demanda si je consentirais à une rectification telle qu'il me l'enverrait écrite de sa main. Je lui répondis négativement.

« Cette réponse, tous trois se lèvent, s'avancent brusquement vers moi, et commencent à me maltraiter. Pessaie de me mettre en défense; alors le sieur Théophile Pécatier me saisit par les cheveux. A cette provocation violente, je fais un effort, je me dégage de ses mains, et me retranchant dans l'encoignure au fond de la chambre, je m'arme d'un petit pistolet de poche placé dans l'intérieur de mon bureau, et je le présente à mes agresseurs dans l'espoir de les intimider et de les engager à la retraite. Loin de là, leur irritation ne fait que s'accroître. Deux d'entre eux se précipitent sur moi et me saisissent à bras-le-corps, s'efforçant de m'arracher mon arme, dont j'us le bon esprit de ne pas faire usage, quoique cela m'eût été facile; je la passai aux mains de M. Reveillère, l'un de nos rédacteurs, qui la remit dans le tiroir.

« Cependant, les sieurs Félix et Théophile Pécatier, qui s'étaient attachés à moi et me tenaient, l'un à bras-le-corps, l'autre à la gorge, se livraient sur moi à des voies de fait répétées, en me demandant avec force injures le nom de l'auteur de l'article, sur lequel ils se réservaient, disaient-ils, d'exercer leur vengeance. Eh bien, leur dis-je, l'auteur de l'article c'est moi, et je suis prêt à vous en rendre raison à tous les trois. Je croyais que cette déclaration mettrait fin à leurs violences et les déterminerait à accepter une réparation que je leur offrais sur-le-champ. Il n'en fut rien. Le sieur Théophile, profitant de ce que son frère me tenait et empêchait tout mouvement de ma part, me donna un soufflet violent; puis tous trois m'arrachèrent de vive force de la chambre, me traînèrent le long de l'escalier jusque dans la cour, et m'auraient traîné jusque dans la rue si la porte cochère n'avait été à moitié fermée, et si je ne m'étais cramponné à un des batlans de cette porte.

« Enfin je parvins, par un suprême effort, à me dégageer de leurs mains, mais brisé par la lutte et mes habits en lambeaux. Je remontai précipitamment dans mon bureau et je m'enfermai à double tour dans la crainte de nouvelles voies de fait. J'y étais depuis quelques instans quand la garde arriva, requise par moi. Mais les frères Pécatier essayèrent de donner le change, ils se mirent à crier que c'étaient eux qui avaient envoyé chercher la garde; que j'avais tenté de les assassiner et qu'on devait me conduire chez le commissaire de police. En effet, ils purent s'éloigner librement, et moi je fus conduit au bureau de police entre les fusiliers requis en mon nom. Voilà les faits dont je demande justice.

M. le président : Réclamez-vous des dommages-intérêts ?

M. Balathier : Je demande seulement 125 francs pour mon habit, ma chemise et ma cravate mis en pièce.

M. Albert Pécatier, ancien employé au Château-Rouge : Depuis quelque temps j'étais chargé de remplacer M. Bobeuf, propriétaire du Château-Rouge, et de veiller au bon ordre. MM. les journalistes, qui ont intérêt à faire la réputation de ces demoiselles...

M. le président : N'entrez pas dans ces détails; ils sont étrangers à la cause.

M. Albert Pécatier : Ces messieurs, dans le numéro de la Silhouette du 11 juillet, firent un article très malveillant contre moi. Ils parlaient d'abord de l'auteur des Girondins; puis ils disaient : « Passons du grave au doux, du plaisant au sévère, des Girondins au Château-Rouge, et de M. de Lamartine à M. Pécatier. » C'était vouloir me ridiculiser, et l'article tout entier était fait dans ce but. J'allai au bureau pour demander une rectification; on inséra ma lettre, mais tronquée et entremêlée de réflexions encore plus injurieuses que l'article lui-même. C'est alors que je me présentai chez ces messieurs avec mes deux frères afin d'avoir une explication. Je demandai à M. Balathier le nom de l'auteur de l'article. Aussitôt il tira un pistolet de son tiroir, et me dit : « Le voilà, l'auteur ! » Mon frère donna un coup sur le bras de M. Balathier pour faire tomber le pistolet; ce mouvement fit partir l'arme, mais heureusement la capsule seule brûla. Alors une lutte s'engagea; M. Balathier cracha à la figure de mon frère, qui lui donna un soufflet.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort de vous porter à des voies de fait; il fallait sommer le gérant du journal d'insérer votre lettre, et s'il s'y refusait, vous adresser aux Tribunaux.

Le témoin : Déjà ils en avaient inséré une en la tronquant et en la commentant d'une manière ridicule; je ne voulais pas qu'il en fût de même de la seconde, c'est pourquoi j'exigeais la promesse qu'elle serait insérée textuellement. On me refusa.

M. Félix Pécatier dépose des mêmes faits.

M. Desmarests se présente pour M. Balathier, partie civile, et déclare s'en rapporter à l'appréciation du Tribunal sur les 125 fr. de dommages-intérêts demandés par son client.

M. Puget, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne par défaut Théophile Pécatier à un mois d'emprisonnement; le condamne en outre à payer à Balathier une somme de 125 fr. à titre de dommages-intérêts; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Un enfant de quatorze ans est cité devant le Tribunal correctionnel pour injures et diffamation envers des petites filles de huit et dix ans. Ce fait, au premier abord, paraît peu digne de la sollicitude de la justice. Mais, comme l'a dit à l'audience M. Mahou, avocat du Roi, le délit reproché au jeune Alphonse Plessis a pris, suivant les déclarations de M. le maire de Clichy-la-Garenne, un tel caractère de gravité, qu'il est devenu impossible de le laisser impuni.

Alphonse Plessis a quatorze ans, il est fils d'un pauvre homme qui vend des légumes et qui ne s'occupe guère de son enfant. Souvent surpris en flagrant délit de vol dans les champs, et toujours pardonné, chassé de l'école communale, Alphonse ne fait rien, ne tient à rien. Tout le jour il vagabonde dans la commune de Clichy et souvent la nuit. Il est devenu la terreur de tous les enfans de son âge, qu'il outrage, dont il outrage les parens, quand il n'en obtient pas ce qu'il demande.

Dans les derniers jours de septembre, cet enfant avait établi son quartier-général sur la place communale de Clichy, en face l'école des filles. A l'entrée ou à la sortie de l'école, toutes ces petites filles étaient l'objet de ses injures; ni l'âge, ni l'innocence de ces enfans ne les sauvaient des propos cyniques de ce petit misérable; sa fureur de calomnie allait si loin qu'elle s'adressait même aux parens, même à la maîtresse de l'école.

M. le maire de Clichy, après avoir fait constater des faits si graves, crut devoir en instruire M. le préfet de police, qui lui-même en donna communication au parquet.

A raison de ces faits, Alphonse Plessis a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, présidé par M. Jourdain; son père était cité comme civilement responsable.

M. l'avocat du Roi, après avoir signalé la gravité des faits reprochés au jeune Alphonse, a ajouté que bien que le prévenu ne fût âgé que de quatorze ans, la loi du 18 mai 1819 était une loi générale, faite dans l'intérêt de tous; que, dans l'espèce, il était indispensable de débarrasser la commune de Clichy d'un tel habitant, et que l'article 66 du Code pénal en donnait le pouvoir au Tribunal.

Le Tribunal, jugeant conformément à ces conclusions, a ordonné qu'Alphonse Plessis serait détenu pendant trois ans dans une maison de correction, et a condamné son père aux dépens.

— Le 31 août dernier, le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), a condamné par défaut, MM. Fournel et Fischer, ingénieurs en chef du chemin de fer du Nord, chacun à 1,000 francs d'amende, pour avoir contrevenu aux dispositions de deux articles de l'ordonnance royale réglementaire du 15 novembre 1846, relatives à l'exploitation du chemin de fer.

La prévention, en effet, sur le rapport d'un inspecteur de l'administration publique, entendu comme témoin, imputait aux sieurs Fournel et Fischer, d'avoir mis en circulation des locomotives non munies de manomètres, ainsi que l'exigent les réglemens, et d'en avoir fait fonctionner d'autres avant de les avoir préalablement soumises à l'approbation des inspecteurs institués à cet effet.

Depuis le prononcé du jugement le sieur Fischer a quitté l'administration du chemin de fer du Nord, et s'est fixé en Belgique. Quant au sieur Fournel, il se présente aujourd'hui à la barre du Tribunal pour soutenir l'opposition qu'il a formée au jugement ci-dessus énoncé. Il explique d'abord par quelle circonstance indépendante de sa volonté, il n'a pu obéir à la citation qui lui fut donnée pour l'audience du 31 août dernier. Abordant ensuite les chefs des deux préventions dont il se voit l'objet, il s'attache à démontrer que s'il s'est rendu coupable des préventions qui lui sont imputées, il n'y a eu de sa part aucune intention de se soustraire aux exigences imposées par les ordonnances et réglemens de police. L'emploi des manomètres appliqués aux locomotives, semble d'une utilité si problématique en pratique, qu'on néglige d'en faire usage sur les autres chemins de fer de l'Europe.

Cependant pour obéir aux réglemens, le sieur Fournel s'empressa de commander cent vingt manomètres; mais leur confection exigea quelque temps. C'est ce retard involontaire qui le mit en quelque sorte en contrevenant malgré lui, car pour la nécessité même du service, il a bien fallu se résoudre à faire circuler quelques locomotives non pourvues encore de cet appareil de manomètre qui s'était fait attendre.

Quant aux machines qu'on lui impute d'avoir mises en circulation avant de les avoir fait approuver conformément aux réglemens, M. Fournel fait observer que cette infraction ne pouvait avoir de graves conséquences pour la sûreté des voyageurs, l'administration e-elle-même du chemin de fer ayant trop d'intérêt à faire vérifier ses machines avec la plus scrupuleuse attention avant de les employer.

M. Rodrigues complète ensuite la défense de M. Fournel.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal maintient son précédent jugement, tout en réduisant l'amende à la somme de 100 fr.

— Une accusation capitale de voies de fait envers un supérieur, amenait aujourd'hui devant le 3^e Conseil de guerre, présidé par M. Chambon, colonel du 34^e de ligne, un tout jeune soldat du nom de Thomas, qui au moment de l'appel de sa classe se trouvait détenu dans une prison civile, subissant une condamnation pour vol. Par suite d'une mesure administrative il fut transféré dans le pénitencier militaire de Saint-Germain.

La conduite de ce détenu ayant motivé contre lui une détention dans la cellule ténébreuse, Thomas résista pour s'y rendre, mais enfin il fut contraint d'obéir. Alors il se prétendit malade et on le conduisit à l'infirmerie où il resta quelques jours. Le médecin ayant déclaré que cet homme était rétabli et qu'il pouvait rentrer sans dangers dans la cellule de punition, les hommes de garde vinrent le prendre pour l'y conduire. Une scène assez violente se passa entre Thomas et la garde. Un adjudant du pénitencier s'approcha pour calmer l'irritation de cet homme, mais Thomas prit son sac et le jeta à la face de l'adjudant.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré Thomas coupable de voies de fait envers son supérieur et l'a condamné à la peine de mort.

— Un sieur Magnenat, ex-fonctionnaire du canton de Vaud (Suisse), contre lequel une ordonnance d'extradition a été tout récemment rendue, sous l'inculpation de malversations, a été arrêté avant-hier, et vient de partir ce matin par les Messageries royales sous la conduite de deux agents de police ayant mission de le remettre entre les mains de M. le sous-préfet de Pontarlier, pour être, par les soins de ce fonctionnaire, livré entre les mains des autorités vaudoises.

— On sait que les voleurs de Londres tirent un très grand parti de jeunes enfans qu'ils dressent de manière à s'en faire des auxiliaires. Ces enfans, qu'ils choisissent de petite taille, s'introduisent subrepticement dans les magasins, se blottissent derrière quelque caisse ou quelque ballot, et attendent que la nuit soit venue pour ouvrir les portes ou les contrevens à leurs complices, qui font main-basse sur tout ce qu'ils peuvent emporter. Quelquefois ces intrépides et précoces malfaiteurs s'introduisent par un balcon, se font jeter par dessus un mur, ou se font admettre, à l'aide de quelque fable, dans de riches maisons. Un fait sans précédens à Paris, qui vient de se produire, donnerait à penser qu'un procédé analogue commencerait à être mis en œuvre de ce côté du détroit.

Hier, entre minuit et une heure, un conducteur d'omnibus regagnait son domicile, rue des Canettes, lorsqu'un carrefour de l'Odéon il aperçut, appuyé contre une borne, un petit garçon de six à sept ans qui sanglotait. Le conducteur interrogea le pauvre enfant, qui lui dit qu'il demeurait au Bourg-la-Reine, mais que sa mère était partie par le chemin de fer sans vouloir l'emmenner, qu'il s'était perdu en cherchant l'auberge où sa mère descendait d'ordinaire, et qu'il ne savait que devenir.

Le conducteur n'hésita pas à emmener l'enfant, qui du reste, était vêtu de manière à attester qu'il appartenait à une famille dans l'aisance. Il le conduisit chez lui, lui improvisa un lit, et après lui avoir souhaité un bon sommeil, il se coucha en se promettant de le confier de grand matin à quelque laitière qui le reconduirait à sa famille emmanché de le retrouver sain et sauf.

Un peu avant le jour le conducteur s'éveilla, mais à sa grande surprise il reconnut que son jeune hôte avait disparu. Inquiet, ne comprenant rien à cette disparition subite, et craignant d'avoir à regretter sa bonne action, il ouvrit tout tremblant le tiroir d'un meuble, où la veille il avait déposé devant l'enfant sa montre et le peu d'argent qu'il possédait. Tout avait été enlevé.

Les recherches faites ce matin au Bourg-la-Reine pour retrouver la trace de l'enfant ou de sa prétendue famille ont été vaines, et lorsque, désolé, le conducteur a été porter sa plainte au commissaire de police du quartier du Luxembourg, il a appris que trois vols de même nature avaient été commis depuis moins d'un mois par de petits voleurs de cette espèce.

— Un étranger, logé rue Grégoire-de-Tours, 13, sous le nom de Ludwig Steinreck, a été arrêté ce matin en vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, sur la demande de M. le chargé d'affaires des Pays-Bas, sous prévention de falsification de passeports.

La saisie opérée au domicile de cet étranger, a eu pour résultat la mise sous les scellés de trente-six pièces diverses arguées de faux, de six passeports en langues étrangères, d'un paquet de sel d'oseille, préparé pour les falsifications, d'une fiole contenant une composition chimique propre à l'altération des caractères écrits et imprimés, et enfin de trois cachets de chancelleries, portant des légendes en texte allemand.

— Des agents du service de sûreté ont arrêté sur le quai Saint Bernard deux individus chargés de hottes contenant du plomb, que l'on suppose avoir été volés sur des toitures de maisons et d'hôtels du faubourg Saint-Germain.

Un individu, déjà condamné plusieurs fois pour recel, a pris la fuite au moment où l'on croyait pouvoir constater la remise contre espèces des marchandises volées, dans son magasin situé rue des Jardins-Saint-Paul.

— MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. — Avis. — Aux termes de la loi du 3 juillet 1844 sur les brevets d'invention, les brevets ont la faculté de se libérer par versemens annuels de 100 fr.; mais, d'après l'article 32 de la même loi, les annuités doivent être acquittées, à peine de déchéance, avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet, laquelle compte du jour du dépôt de la demande à la préfecture, et non de la date de la délivrance du titre. Les brevets qui n'acquittent pas l'annuité de chaque année, avant l'expiration de l'année précédente, encourent donc la déchéance de plein droit prononcée par la loi, et l'administration n'a pas le droit de les en relever.

ETRANGER.

— Prusse (Magdebourg), 1^{er} décembre. — L'entière incorporation du royaume de Pologne à l'empire russe est décidée et aura positivement lieu le 1^{er} (13) janvier prochain.

Depuis quelques jours les principaux marchés de la Prusse, tels que Magdebourg, Breslau, Stettin, Dantzick, etc., fourmillent de commerçans polonais qui font d'immenses achats de marchandises de toute espèce pour les importer en Pologne avant l'époque de l'incorporation, car dès cette même époque seront mis en vigueur en Pologne les lois et les tarifs de douane de la Russie, dont non-seulement les droits d'entrée sont beaucoup plus élevés que ceux actuellement existant en Pologne, mais qui frappent de prohibition un grand nombre de marchandises, et notamment de marchandises manufacturées qui maintenant encore peuvent entrer librement en Pologne.

— ETATS-AUTRICHIENS (Graetz en Styrie), 28 novembre. — L'archevêque de Graetz, M. le baron de Jaengler, vient de comparaître devant une commission, composée de membres ecclésiastiques et laïques, qui avait été envoyée de

qu'elle était atteinte de la méancolie religieuse appelée par la science démonomanie.

M. Baudrier, procureur du Roi, a soutenu les quatre chefs de prévention.

M. Dattas a présenté la défense des sieur et dame Debris, et a successivement démontré l'innocence des faits au point de vue matériel et légal. Il a fortement sollicité le Tribunal de ne point ordonner la fermeture de l'établissement des prévenus, disant que c'était leur seule ressource. Il attribua à la fille Auberger et à sa maladie les actes étranges et singuliers que l'accusation demandait à réprimer.

M. Durand Fornas, dont la cause était plus difficile, a combattu le rapport des médecins et a plaidé la démonomanie.

Il a cité les nombreux exemples des faits de ce genre que présente l'histoire sacrée de tous les peuples, depuis les fureurs d'Orésée et de Saül jusqu'aux extases de sainte Thérèse et aux convulsions de saint Médard.

Il a fini en ces termes :

« Peu lui importe à cette pauvre fille, acquiescement ou condamnation. Insensible à ce qui se passe sur la terre, dans son exaltation religieuse, elle n'aspire qu'aux récompenses d'en haut. »

« Peu m'importe, me disait-elle encore hier, alors que je cherchais à trouver en elle quelque appréhension du sort qui l'attendait, à peu m'importe ce qu'on peut faire de moi. Si on me fait souffrir, ce sera un grand bonheur, car je gagnerai plus facilement le ciel. »

« Aimez-vous quelqu'un, parens ou amis, lui disais-je? « J'aime tout le monde de la même manière, répondait-elle, j'aime mieux cependant ceux qui me font du mal, ils me donnent l'occasion de prier pour eux. »

« Ses paroles évangéliques, qui ne viennent pas ainsi à la bouche de celui qui ne croit pas, lui porteront bonheur, vous l'acquiescerez, Messieurs. Puisse-t-elle recouvrer cette santé qu'elle a perdue, comme la liberté que nous attendons de vous! »

« Que votre décision, Messieurs, instruisse cette population qui est si fortement préoccupée de cette affaire; qu'elle apprenne de votre sagesse l'existence positive de cette étrange maladie, afin même qu'elle puisse se garantir plus facilement des pièges de ceux qui seraient tentés de l'exploiter. »

« Dites encore ce que le grand chancelier d'Aguesseau disait au Parlement :

« Pour faire cesser la sorcellerie, il suffit de ne plus parler des sorciers, de ne plus accorder d'importance à cette sorte d'affaire, et de renvoyer, sans éclat, aux médecins, les sorciers, plus à plaindre que coupables. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, considérant que les débats n'ont pas établi la preuve des faits des préventions, relaxe les prévenus et ordonne leur mise en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause; et, toutefois, considérant que c'est sans autorisation que les consorts Denis ont tenu une maison d'éducation, les condamne à 5 fr. d'amende et aux dépens, et ordonne la fermeture de l'établissement.

La foule s'écoule silencieuse.

Quelques marques d'improbation se manifestent; mais aussitôt elles sont réprimées.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 décembre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Limoges, M. Mallevergne, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Lavaud-Condât, décédé. — M. Mallevergne, substitué à la Cour royale de Limoges le 1^{er} octobre 1830; avocat-général le 28 janvier 1838.

Premier avocat-général à la Cour royale de Limoges, M. Aubusson-Soubrebot, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Mallevergne, appelé à d'autres fonctions. — M. Soubrebot, substitué à Chambon, 21 mars 1834; à Tulle, 13 décembre 1835; procureur du Roi à Rochechouart, 1 mars 1838; à Tulle, le 7 novembre 1838.

Avocat-général à la Cour royale de Limoges, M. Lezard, substitué du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Aubusson-Soubrebot, appelé à d'autres fonctions. — M. Lezard, substitué à Rochechouart le 1^{er} octobre 1830; procureur du Roi près le même siège le 31 janvier 1836; substitué à la Cour royale de Limoges le 28 janvier 1838.

Substitué du procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Marie, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. de Marais, appelé à d'autres fonctions. — M. Marie, substitué à Beauvais, le 31 août 1836; procureur du Roi à Senlis, le 1^{er} décembre 1840; procureur du Roi à Laon, le 21 octobre 1844.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Bazouery, procureur du Roi près le siège de Compiègne, en remplacement de M. Marie, appelé à d'autres fonctions. — M. Bazouery, substitué à Compiègne, le 4 septembre 1830; procureur du Roi à Compiègne, le 29 novembre 1839.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Moisson, substitué près le siège de Marseille, en remplacement de M. Bazouery, appelé à d'autres fonctions. — M. Moisson, substitué à Forcalquier, le 24 avril 1842; à Nîmes, le 22 décembre 1842; à Marseille, le 27 mars 1843.

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Février, procureur du Roi près le siège de Belley, en remplacement de M. Moisson, appelé à d'autres fonctions. — M. Février, substitué à Belley, le 27 août 1839; procureur du Roi à Gex, le 13 décembre 1841; procureur du Roi à Belley, le 27 mars 1845.

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Parrot, substitué du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Mérendol, appelé à d'autres fonctions. — M. Parrot, juge d'instruction à Brignoles, le 4 mars 1831; substitué à Marseille, le 31 août 1836.

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Olivier, procureur du Roi près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Parrot, appelé à d'autres fonctions. — M. Olivier, substitué à Castillon, le 16 février 1843; à Grasse, le 31 mars 1844; procureur du Roi à Forcalquier, le 7 juin 1847.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Censier, substitué du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Millet, décédé. — M. Censier, substitué à Neufchâtel, 20 septembre 1834; à Havre, 21 octobre 1836; à Rouen, 2 décembre 1838.

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Dupré-Lasale, substitué près le siège de Châteauneuf, en remplacement de M. Souque, appelé à d'autres fonctions.

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteauneuf (Indre), M. Baucheton, substitué près le siège de Romorantin, en remplacement de M. Dupré-Lasale, appelé à d'autres fonctions. — M. Baucheton, juge suppléant à Romorantin; substitué au même siège, le 6 mars 1847.

Juge honoraire au Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Pinart, ancien juge suppléant au même siège; juge suppléant au Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Auguste Coquillette, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Boujot, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Joseph-Eugène Lelong, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bellanger, démissionnaire; juge suppléant au Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), M. Diédonné-Charles Saladin, avocat attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Poinson, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Achille Rullier, avocat, en remplacement de M. Pausaud, décédé.

M. Martin, juge au Tribunal de première instance de Marignac (Bouches-du-Rhône) remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mérendol, nommé vice-président.

